



CHAPITRE 136

CHAPTER 136

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF THOROUGHBRED CATTLE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la protection des animaux pur sang*. S. R. 1925, c. 70, a. 1.

1. This act may be cited as the *Thoroughbred Cattle Act*. R. S. 1925, c. 70, s. 1. Short title.

Taureau errant.

2. Tout propriétaire ou tout gardien d'un taureau qui le laisse errer ou qui ne le détient pas dans une étable ou autre bâtiment ou dans un enclos spécial entouré d'une clôture ou autre obstacle suffisant pour l'empêcher de s'échapper, ou qui le laisse sortir sans être sous la conduite d'un gardien, est coupable d'une infraction à la présente loi et est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, ayant juridiction, passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours. S. R. 1925, c. 70, a. 2.

2. Any owner or guardian of a bull who allows him to run at large, or who does not keep him in a stable or other building or within a paddock well enough fenced to prevent his escape, or who allows him out without being under the control of a guardian, shall be guilty of an offence under this act, and shall be liable, for each offence, upon summary conviction before a magistrate or a justice of the peace having jurisdiction at the place where the offence was committed, or upon penal action before the Circuit Court or the Magistrate's Court, having jurisdiction, to a fine of not more than twenty-five dollars, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than twenty days. R. S. 1925, c. 70, s. 2. Safe-keeping of bull. Penalty.

Peine.

Dom-mages.

3. Dans le cas où une vache de race pure est en gestation par suite du service d'un taureau non confiné ou entravé, tel qu'il est dit dans l'article 2, le propriétaire de cette vache a droit de recouvrer du propriétaire ou de toute personne en charge de ce taureau, tous les dommages qui en résultent. Ces dommages sont calculés sur la base de la différence qui existe entre la valeur de cette vache avant et après la rencontre de cet animal. S. R. 1925, c. 70, a. 3.

3. In case a thoroughbred cow becomes with calf from the service of a bull that is not kept confined or under control as provided in section 2, the owner of such cow shall be entitled to recover, from the owner or person in charge of such bull, all damages resulting therefrom. Such damages shall be measured by the difference in the value of such cow before meeting such bull and afterwards. R. S. 1925, c. 70, s. 3. Damages.

Application de la loi. 4. La présente loi ne s'applique que dans les limites des municipalités locales dont le conseil a adopté un règlement pour en imposer l'application. S. R. 1925, c. 70, a. 4.

Application of act. 4. This act shall have effect only within the boundaries of every local municipality whose council has passed a by-law to the effect that it shall apply in such municipality. R. S. 1925, c. 70. s. 4.